



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
sur le projet de parc éolien
de Boursay porté par la Société IEL exploitation 2
sur le territoire de la commune d'Augy-sur-Aubois (18)
Autorisation environnementale**

N°MRAe 2021-3242

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 8 juillet 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de projet de parc éolien de Boursay porté par la Société IEL exploitation 2 sur le territoire de la commune d'Augy-sur-Aubois (18) déposé par la Préfecture du Cher (18), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle LA JEUNESSE et Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

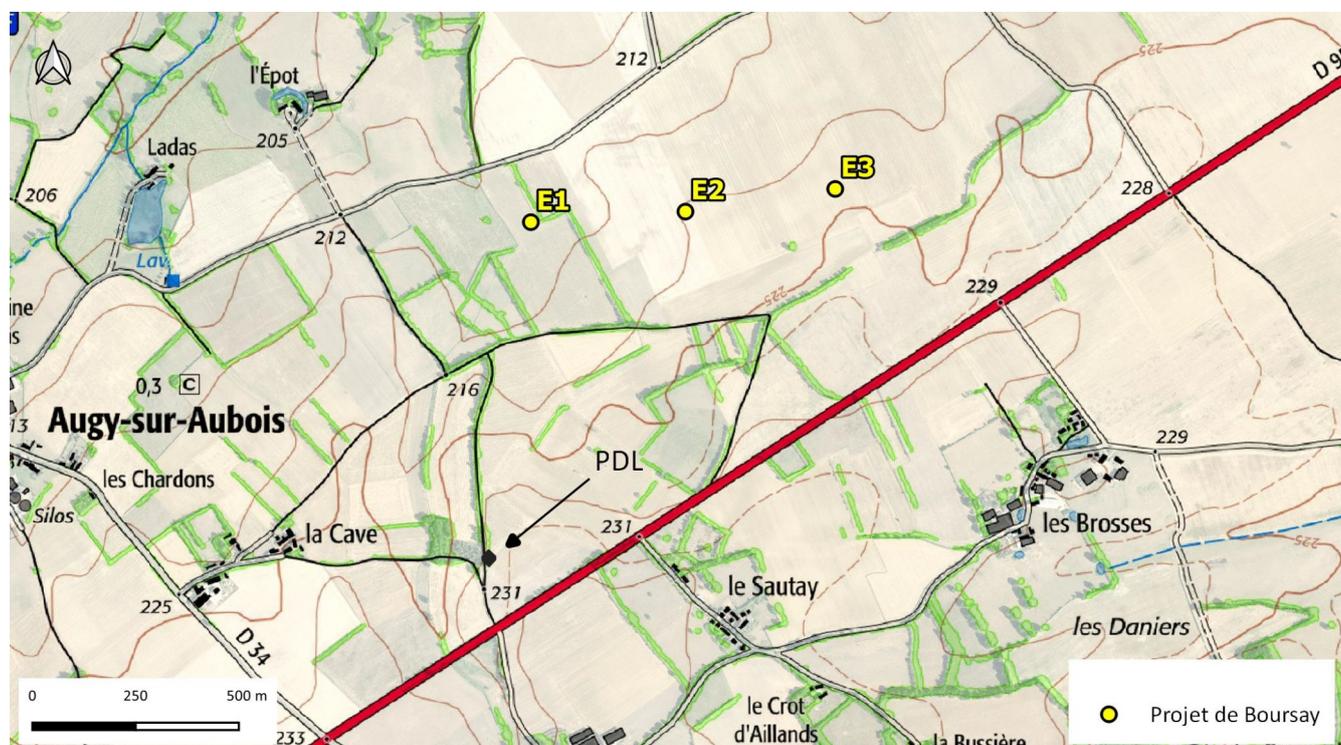
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1. Contexte et présentation du projet

La Société IEL exploitation 2 a déposé¹ un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet de parc éolien sur le territoire de la commune d'Augy-sur-Aubois au sud-est du département du Cher, à la frontière du département de l'Allier. Il prévoit l'implantation de trois éoliennes de 3,6 et 4,8 MW pour une puissance totale installée de près de 13,2 MW.



Localisation du projet (source : résumé non technique de l'étude d'impact, page 13)

2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance en l'espèce. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- la biodiversité ;
- le bruit ;
- les risques technologiques (développés dans le chapitre « Étude de dangers »).

¹ Dossier déposé le 9 mars 2021, complété les 24 février 2022 et 20 juin 2022.

3. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

3.1 Description du projet

L'étude d'impact décrit les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement). Plusieurs scénarios d'implantation au sein du site identifié ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental.

3.1.1 Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de trois aérogénérateurs sur la commune d'Augy-sur-Aubois, située à environ 50 km au sud-est de l'agglomération de Bourges. Le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment des plateformes, un poste de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

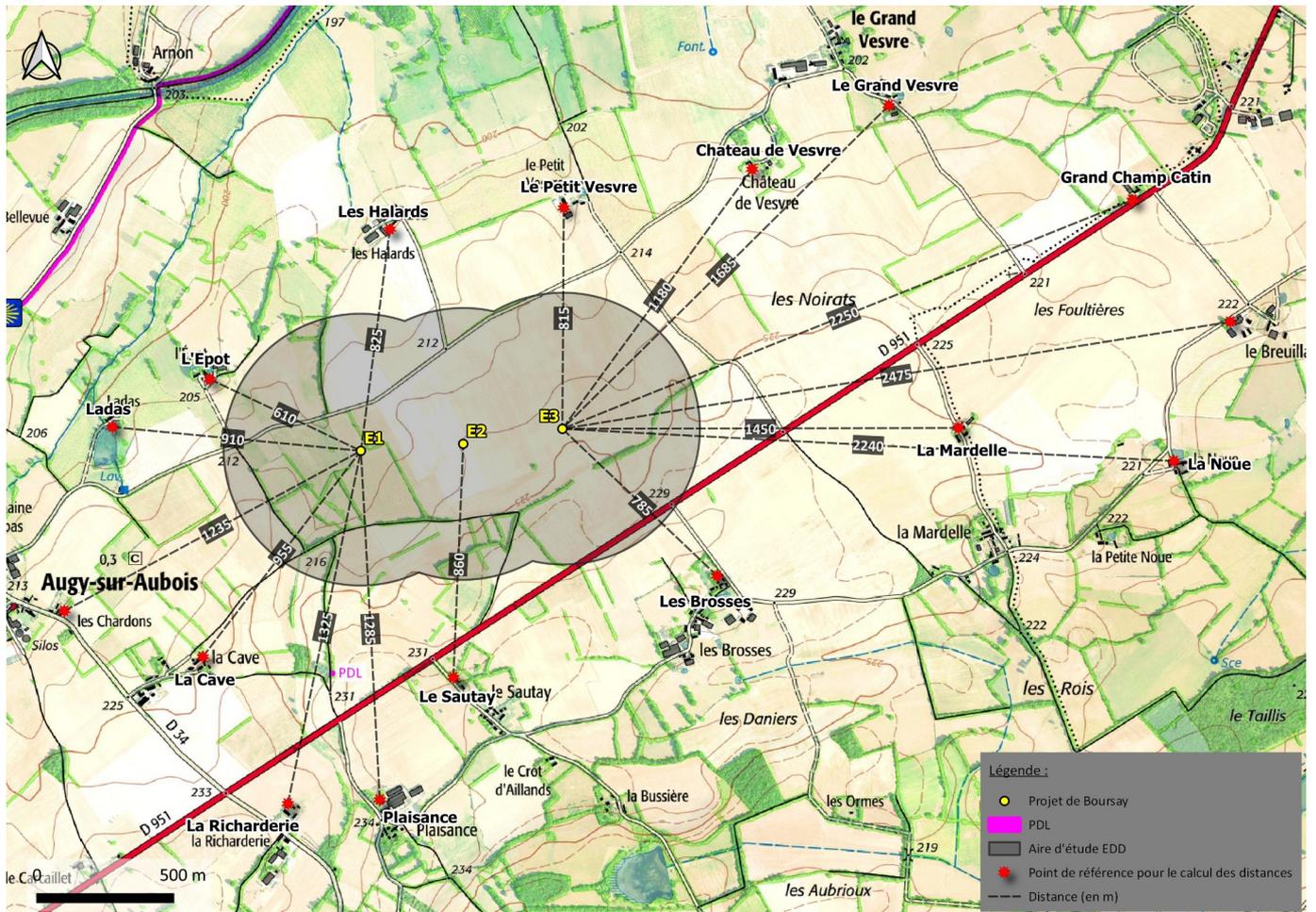
Les machines E1 à E3 présenteront des caractéristiques différentes en raison du choix de deux types de machines :

NORDEX					
	Type	Rotor (m)	Moyeu (m)	Hors tout (m)	Altitude NGF (m)
E1	N133 4.8 MW	133	110	176.9	388,25
E2	N133 4.8 MW	133	108.9	175.8	393,55
E3	N131 3.6 MW	131	104.9	170.8	393,81

Caractéristiques des machines retenues (source : résumé non technique de l'étude d'impact, page 13)

En termes de hauteur pale-sol, les deux modèles de machines envisagés affichent des gardes au sol supérieures à 39 m (39,4 à 43,5 m).

L'habitation la plus proche au lieu-dit « L'Épot » se situe à 610 m de l'éolienne E1. Les habitations les plus proches de l'éolienne E2 se situent à 860 mètres au lieu-dit « Le Sautay » et celles les plus proches de l'éolienne E3 se situent à 785 mètres au lieu-dit « Les Brosses ».



Distance du projet par rapport aux habitations (source : résumé non technique de l'étude d'impact, page 6)

Il n'existe aucun parc éolien raccordé, aucun projet autorisé ou en cours d'instruction en région Centre-Val de Loire dans le périmètre étudié.

3.1.2 Raccordement électrique

L'étude d'impact présente, section 1 page 28 et section 3 page 155, le cheminement pressenti du raccordement électrique du projet au poste source envisagé, celui de Coulevre, à environ 15 km au sud du projet. L'opérateur du réseau de transport d'électricité arrêtera définitivement le ou les postes source de raccordement et le tracé jusqu'au raccordement, après autorisation du projet. Le dossier mentionne aussi que le raccordement *pourra également se faire en piquage direct sur une ligne électrique du réseau de distribution.*

L'étude d'impact précise en page 155 que le réseau électrique longera les *bermes de routes*. Un inventaire floristique a été conduit en mai 2020 et a permis d'exclure la présence de flore patrimoniale le long du tracé.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y

compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

Le poste source de Coulevre se situe dans l'Allier, en région Auvergne-Rhône-Alpes ce qui donne à ce projet une dimension interrégionale. Le projet relève donc de l'Autorité environnementale du CGEDD (Ae). Par conséquent, il appartient à l'autorité administrative de saisir l'Ae.

3.2 Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule à l'état initial.

3.2.1 Paysage et patrimoine

Le paysage et le patrimoine architectural ont été étudiés de manière adaptée selon trois échelles identifiées, couvrant au total un rayon allant jusqu'à 24 km au maximum autour de la zone d'implantation du projet. Outre l'étude d'impact, un carnet de photomontages a été joint au dossier sur l'expertise paysagère, patrimoniale et touristique. Le paysage et le patrimoine architectural ont été étudiés de manière adaptée.

Ce projet se situe sur le versant sud-est de la vallée de l'Aubois, également parcourue par l'ancien canal du Berry, à environ 215 m d'altitude.

L'aire d'étude immédiate à savoir de 1 km autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) sert essentiellement à décrire le contexte immédiat du projet et son traitement. Elle comprend le bourg d'Augy-sur-Aubois ainsi qu'une petite dizaine de hameaux dispersés.

Concernant la commune d'Augy-sur-Aubois, avec l'église Saint-Ludre, les enjeux de covisibilités² sont réels compte tenu de la forte proximité du projet avec le bourg. Le projet se place à moins de 2 km du centre du village d'Augy-sur-Aubois dominé par le clocher de l'église Saint-Ludre, monument historique classé, dont l'enjeu est considéré à juste titre fort.

L'aire d'étude rapprochée a été établie en considérant un rayon d'environ 9 km autour de la zone d'implantation. Cette aire inclut notamment les villes ou bourgs ruraux suivants : Sancoins et Lurcy-Lévis. D'un point de vue patrimonial et touristique, l'aire rapprochée inclut onze monuments historiques dont cinq monuments classés ou partiellement classés parmi lesquels les châteaux de Jouy (à Sancoins), de Sagonne (seul site protégé situé à environ 6,8 km), de Lienesse (à Neuilly-en-Dun) mais aussi plusieurs églises classées ou inscrites dont celles d'Augy-sur-Aubois, de Neuilly-en-Dun ou encore de Sagonne.

L'aire d'étude éloignée correspond à l'ensemble de la zone dans laquelle, au vu de la topographie et des grandes zones de boisement, les limites maximales d'incidence visuelle du projet peuvent être définies. Cette aire est de 19 km et peut s'étendre ponctuellement jusqu'à 24 km de la zone

² Le site patrimonial et l'éolienne sont visibles simultanément. Elle est directe si les deux se superposent (éolienne en avant-plan ou en arrière-plan) et indirecte si les deux sont visibles dans un même angle d'observation de 60°.

d'implantation potentielle pour prendre en compte des enjeux patrimoniaux. Entre 10 et 15 km d'éloignement du projet, on compte une dizaine de monuments protégés mais aucun ne semble devoir être concerné par un risque de covisibilité par leur position topographique et ou leur environnement.

3.2.2 Biodiversité

L'analyse des différents zonages de biodiversité situés dans l'aire d'étude éloignée (AEE) du projet est correctement réalisée. Elle montre que le projet s'insère dans un contexte écologique relativement riche (59 espaces remarquables présents dans l'AEE). On note la présence d'une Znieff³ (« Étang de Javoulet ») à 3 km du site, le site Natura 2000⁴ le plus proche (« Forêt de Tronçais ») se situant à 9 km. L'aire d'étude immédiate (AEI) inclut pour partie la vallée de l'Aubois et le canal du Berry.

Les habitats au sein de l'aire d'étude immédiate (AEI) sont largement dominés par des parcelles agricoles en culture intensive (89 % de la zone) et quelques prairies (< 5 %). Elle inclut également quelques reliquats de haies et de petits bois anthropiques (< 2 %). La flore est dans son ensemble commune à très commune de la région Centre-Val de Loire et sans enjeu de patrimonialité. On notera simplement la présence de deux espèces protégées en région, l'Orchis pyramidal et l'Orchis homme-pendu. Les habitats revêtent de ce fait un enjeu floristique qualifié de très faible à moyen.

La caractérisation des zones humides a été menée conformément à la réglementation à partir de critères de végétation et de sols (101 relevés pédologiques). Elle porte sur une aire susceptible d'être affectée par les travaux et les installations. L'analyse conclut à l'absence de zones humides.

Les investigations de terrain montrent une grande diversité spécifique d'oiseaux sur le site (117 espèces dont 19 inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux) avec différents cortèges d'espèces (milieux ouverts, bocages, milieux humides, boisements). Bien que les habitats identifiés sur l'AEI soient relativement homogènes (voir plus haut), cette diversité s'explique par le fait que le site s'inscrit dans une mosaïque d'habitats diversifiée. Plusieurs espèces patrimoniales ont été identifiées en période de reproduction (Aigle botté, Balbuzard pêcheur, Cigogne Blanche) dont certaines sont nicheuses possibles (Milan noir, Bondrée apivore). La Pie-grièche à tête rousse, vulnérable à l'échelle de la région Centre-Val de Loire et déterminante de la Znieff, niche de façon certaine dans les haies situées au sein de la ZIP. En période de migration, on note également la présence ponctuelle de la Cigogne noire (en alimentation à proximité du cours d'eau de l'Aubois), des trois espèces de Busards, ainsi que du Milan royal. Pour l'avifaune, les enjeux sont ainsi, selon les espèces et les périodes concernées, qualifiés de faibles à forts.

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le territoire dans lequel s'insère le projet est favorable aux chauves-souris, espèces protégées, ce qui est confirmé par le cortège d'espèces inventoriées (15 espèces identifiées de manière certaine). L'analyse des données bibliographiques dans un rayon de 12 km répertorie 62 gîtes de reproduction, dont une colonie de Noctule commune à 7 km du site. Trois gîtes de reproduction ont été identifiés (Sérotine commune, Pipistrelle commune et indéterminée) dans le bourg d'Augy-sur-Aubois à proximité immédiate du projet, les haies présentes dans la ZIP constituant également des gîtes potentiels pour les espèces arboricoles. L'activité enregistrée au sol (écoute active + écoute passive) est difficile à quantifier, car les valeurs enregistrées diffèrent énormément selon la méthode employée (active : 275 contacts/heure ; passive : 8,5 contacts/heure). Elle est dominée par les deux espèces pour lesquelles des gîtes ont pu être identifiés au sein de l'AEI, en particulier en période de reproduction. Les écoutes en altitude ont permis de mesurer une activité considérée comme forte, en particulier en période estivale et automnale. Pipistrelle commune (35 %), Noctule de Leisler (22 %) et Noctule commune (13 %) représentent près de 70 % des contacts enregistrés. Sur la base des éléments collectés, les enjeux pour ce groupe sont aussi qualifiés, selon les espèces et les périodes concernées, de faibles à forts. Cette évaluation n'appelle pas de commentaire.

Sur la base des inventaires réalisés, les enjeux pour la faune terrestre (amphibiens, reptiles, mammifères terrestres et insectes) sont correctement identifiés et qualifiés de faibles. Aucune espèce à enjeu n'a été en effet identifiée.

3.2.3 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente les notions acoustiques de base et expose les choix méthodologiques retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 18 novembre au 14 décembre 2020 en huit points fixes, placés au droit des habitations les plus exposées au projet.

Les résultats permettent de conclure que l'ambiance sonore est relativement calme et représentative d'un environnement rural.

3.3 Effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

3.3.1 Paysage et patrimoine

L'étude d'impact comporte des analyses de visibilité sur la base de cartographies, de nombreux photomontages et de coupes topographiques depuis différents points de vue destinés à étudier les impacts du projet sur le paysage, le patrimoine et l'habitat proche.

Concernant la commune d'Augy-sur-Aubois, plusieurs photomontages ont été créés pour évaluer les effets du projet sur la perception du village, les arrivées sur celui-ci et les vues sur le parc depuis le village. Le cliché n°9 montre les trois éoliennes visibles en quittant le bourg par la RD 34, qui relie le village par le sud-est à la RD 951. Depuis le parvis de l'église, il existe une covisibilité du parc éolien (clichés 10 et 11). L'arrivée sur Augy-sur-Aubois par la route de Bray permet une covisibilité directe avec l'église Saint-Ludre classée (photomontage n°13). Une mesure est proposée pour réduire l'impact du parc éolien sur le bourg d'Augy-sur-Aubois. Il est prévu de réaliser une plantation sur la bordure de la parcelle OA 64, à l'est de la RD34 et de la mairie (photomontage n°61).

Pour la commune de Sancoins, la maison inscrite au cœur du bourg n'est de fait pas concernée par le projet (photomontage n°29). Mais concernant, le donjon inscrit de Jouy, il existe un vaste panoramique sur la vallée de l'Aubois depuis lequel l'ensemble du parc serait visible (photomontage 22).

En effet, contrairement à ce qui est affirmé en commentaire des photomontages 20 et 21, la haie longeant la D41 est très discontinue et présente de très larges ouvertures sur la vallée et le site du projet éolien. Ainsi des co-visibilités avec le donjon qui domine largement les arbres du parc et son mur d'enceinte sont possibles. Un photomontage plus au nord-est, sur la RD41, en l'absence de haie aurait pu traiter du risque de co-visibilité entre le donjon et le parc éolien.

Concernant la commune de Sagonne, à 7 km au nord, l'axe visuel le plus sensible est l'arrivée depuis le nord-ouest par la RD 109 (photomontage 35) qui ne révèle aucune covisibilité. Le photomontage 92, indique l'absence de covisibilité aux abords immédiats du château cependant le photomontage 94, cliché pris en période estivale, ne permet pas d'apprécier les covisibilités possibles avec le château de Sagonne.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude paysagère par des photomontages « à feuilles tombées » pour apprécier les impacts paysagers en période hivernale.

3.3.2 Biodiversité

Les impacts du projet et mesures associées sont caractérisés en distinguant la phase chantier de la phase d'exploitation.

Le projet comprend une éolienne, dont le bout de pale se trouve à 100 m d'une haie, qui devra être de ce fait supprimée. En contrepartie, l'exploitant s'engage à replanter 200 m de haies à partir d'essences locales dans un secteur qui reste à définir, ce qui constitue une mesure compensatoire adaptée. Cette mesure compensatoire s'ajoute à la mesure d'accompagnement, qui a pour objet plantation d'une haie sur un linéaire de 200 m près du bourg. Il conviendra d'être attentif à la localisation de la haie compensatoire et de celle d'accompagnement.

Concernant l'avifaune, les risques de destruction ou de dérangement lors des travaux en phase de reproduction sont bien identifiés. Les éoliennes sont implantées à plus de 200 m du site de nidification de la Pie grièche à tête rousse inventoriée sur la ZIP. Par ailleurs, pour réduire le risque de destruction de nichées ou de dérangement des oiseaux en phase de reproduction, le porteur de projet prévoit de ne pas démarrer les travaux les plus lourds de conséquences du 31 mars au 31 août, mesure classique qui est adaptée au contexte.

Pour l'impact en phase exploitation, le niveau de vulnérabilité est considéré comme fort pour plusieurs espèces sensibles à l'éolien. Le pétitionnaire prévoit une mesure de réduction proportionnée avec l'installation d'un module de détection. La mise en place d'un suivi du comportement de l'avifaune les trois premières années d'exploitation complète de façon pertinente les mesures de réduction. L'impact résiduel est qualifié de négligeable à faible. Néanmoins, les modalités du système de détection et d'effarouchement des oiseaux (rapaces) mentionné dans l'étude d'impact ne sont pas précisées (modèle retenu, paramétrages).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude en :

- **présentant les caractéristiques et les paramètres du système de détection et d'effarouchement de l'avifaune ;**
- **prévoyant un suivi de l'efficacité du système (indicateurs, valeurs de référence, objectifs, calendrier...).**

Pour le volet chiroptères, le dossier présente logiquement les espèces de moyen et haut vol comme sensibles à l'éolien (Noctules, Pipistrelles), et ce pour l'ensemble des éoliennes, qui présentent donc un risque d'impact qualifié de fort pour ces espèces. Le choix de retenir des modèles avec une garde au sol de l'ordre de 40 m constitue une première mesure d'évitement. Mais, le suivi acoustique en altitude a permis de mettre en évidence que 32 % de l'activité enregistrée se concentrait au-dessus de 40 m, cette valeur passant à 54 % pour la Noctule commune. L'exploitant prévoit le bridage de ses éoliennes lors de la période d'activité des chiroptères, du 1^{er} avril au 31 octobre, dans des conditions de vent et de température adaptées à la sensibilité du secteur selon les paramètres (pluviométrie nulle, température supérieure ou égale à 10 °C, vitesse du vent inférieure ou égale à 7 m/s à hauteur de moyeu, toute la nuit). Ce plan de bridage permet de couvrir 90 % de l'activité des chiroptères sur l'ensemble de la période. Sur la base des différentes mesures prises pour les chauves-souris, le porteur de projet conclut à un impact résiduel qualifié de faible.

Concernant le paramètre pluviométrique du plan de bridage, en l'absence de données plus précises sur les types de pluie identifiées et considérant le temps de réponse du système notamment en cas de pluie d'orage, la mise en œuvre de ce critère est de nature à accroître l'impact pour les espèces de moyen et haut vol décrit par ailleurs. En effet, même si l'activité des chiroptères diminue fortement en cas de fortes pluies, certaines espèces, en particulier la Noctule commune et la Noctule de Leisler, sensibles à l'éolien, sont capables de chasser sous une pluie fine.

L'autorité environnementale recommande de ne pas considérer la pluie comme facteur exonérant du bridage à lui seul.

Les protocoles obligatoires de suivis de mortalité et d'écoute en altitude sont conformes aux modalités nationales révisées en 2018. On note toutefois l'absence de passages en juillet pour le suivi de mortalité des chiroptères, alors même que le plus grand nombre de contacts a été enregistré en juillet pour le groupe des sérotules au cours du suivi en altitude. Le calendrier des passages devra être revu en conséquence.

L'autorité environnementale recommande de revoir le suivi mortalité des chiroptères en prévoyant plusieurs passages en juillet.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation des sites, qui sont distants de 9 à 20 km.

3.3.3 Nuisances sonores

Une étude présente des simulations prévisionnelles, se fondant sur les caractéristiques techniques des modèles de machine prévus par le pétitionnaire et sur les données de bruit résiduel mesuré et ainsi que les simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien avec le calcul du bruit résiduel projeté. L'étude met en évidence un risque de dépassement des valeurs réglementaires au droit de plusieurs zones à émergence⁵ réglementée⁶ (ZER) en périodes diurne et nocturne, pour différentes orientations et vitesses de vent :

- en période de jour, aux lieux-dits « l'Épot », « Les Halards » et « Le Petit Vèvre » pour des vitesses de vent standardisées comprises entre 6 et 7 m/s : émergence maximale calculée de 7,2 dB(A) au récepteur R2 à « Les Halards » ;
- en période de nuit, aux lieux-dits « Le Lavoir », « l'Épot », « Les Halards », « Le Petit Vèvre », « Les Broses » et « Le Sautay » pour des vitesses de vent standardisées comprises entre 6 et 7 m/s : émergence maximale calculée est de 11,7 dB(A) au récepteur R2 à « Les Halards ».

Il a été défini un plan de gestion du fonctionnement (plan de bridage) qui devrait permettre le respect de la réglementation en termes d'émergence et de bruit ambiant sur l'ensemble des points de mesure.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier prévoit de réaliser dans les 12 mois suivants la mise en service, une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le fonctionnement des éoliennes selon ces critères.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Évaluation du projet au regard de l'environnement

L'étude d'impact présente trois variantes d'implantation de trois éoliennes en les comparant sur la base de critères techniques, paysagers, humains et environnementaux.

4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les différents plans, schémas et documents de référence en cours de validité.

5 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

6 Zones où les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à des valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation...).

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante la comptabilité du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes des 3 Provinces (CC3P), approuvé le 28 janvier 2020 et en vigueur sur la commune d'Augy sur Aubeois. Le projet est localisé en zone agricole « A ». Un parc éolien est classé dans la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », qui, dans le règlement de la zone « A », est autorisé.

Le dossier examine la cohérence du projet avec le schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2016-2021. Le Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 étant entré en vigueur le 4 avril 2022, soit antérieurement à la date de complément du dossier, en droit, le projet aurait dû vérifier sa compatibilité avec ce dernier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un examen de l'articulation du projet avec le Sdage Loire-Bretagne 2022-2027.

4.3 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le parc éolien d'Augy-sur-Aubeois atteindra une puissance maximale installée de 13,2 MW. D'après l'étude d'impact (section 6 pages 19 et suivantes), les trois éoliennes produiront environ 25,2 GWh/an d'électricité, en tenant compte du bridage des machines, soit un facteur de charge⁷ d'environ 21,8 %. Ce chiffre apparaît légèrement inférieur au facteur de charge généralement constaté en région qui est de l'ordre de 23 %.

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier, sur la base de la production énergétique annuelle, présente le bilan carbone du projet en utilisant des données Ademe. Il présente utilement une comparaison des émissions évitées avec les différents moyens de production d'énergie.

4.4 Remise en état du site

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation de la totalité des fondations et le comblement des zones excavées. Les mesures proposées par le pétitionnaire dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

5. Étude de dangers

⁷Ratio entre l'énergie produite sur une période donnée et l'énergie que l'installation aurait pu produire durant la même période avec un fonctionnement permanent à puissance nominale. Ainsi un facteur de charge de 28,5 % équivaut à 28,5 % de la production théorique maximale.

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère chargé de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...).

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est abordée.

L'étude des dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

6. Résumés non techniques et qualité du dossier

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

Néanmoins, le dossier souffre d'une présentation complexe avec une présentation par section comportant une numérotation spécifique qui n'est pas de nature à rendre aisée des références et renvois.

7. Conclusion

Le projet de Boursay localisé sur la commune d'Augy-sur-Aubois a fait l'objet d'une étude d'impact identifiant les enjeux du secteur d'implantation, qui sont classiques pour ce type de projet. Des compléments sont toutefois attendus concernant la bonne prise en compte des enjeux associés aux chiroptères.

Cinq recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Le poste source de Coulevre envisagé pour le raccordement électrique étant situé dans l'Allier, le projet a dès lors une dimension interrégionale et relève de ce fait de l'Autorité environnementale du CGEDD (Ae).

8. Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Voir corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Voir corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	La zone d'implantation potentielle et l'aire d'étude immédiate s'inscrivent dans le bassin versant du canal du Berry. L'AEI inclut pour partie la vallée de l'Aubois et le canal du Berry et, de ce fait, les réservoirs (cours d'eau) et corridors associés (zones de corridors diffus à préciser localement pour les milieux humides et pour les sous-trames terrestres). La ZIP, plus en retrait de la vallée, se caractérise par des grandes cultures et l'absence de réservoir de biodiversité et de corridor écologique fonctionnel identifié.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	La ZIP n'est pas traversée par un cours d'eau. Deux fossés et une mare sont présents au sein de la zone d'implantation potentielle.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Voir corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier indique que la surface permanente consommée par le parc et ses aménagements sera de 1,9 hectares environ.
Patrimoine architectural, historique	++	Voir corps de l'avis.
Paysages	++	Voir corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.

Trafic routier	+	L'étude d'impact aborde le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	0	Le projet est peu concerné par cette problématique. Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné